

GE_GERICHTE ATA/1323/2017 vom 26. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1323_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1323/2017 du 26 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1323/2017 del 26 settembre 2017

Regeste

Résumé: Conformité au droit de la résiliation des rapports de service d'une fonctionnaire pour un motif fondé, à savoir la disparition durable d'un motif d'engagement, la recourante ayant fait l'objet de plusieurs absences pour cause de maladie, de sorte à ne plus être apte à exercer correctement son activité, situation au demeurant confirmée par le médecin-conseil de l'employeur.

Erwägungen

E. 21

janvier 2014, donné un préavis médical prévoyant une reprise de travail dans le poste habituel ; une annonce du cas à l'AI n'était pas envisagée. La recourante a continué à travailler au B_____ jusqu'au 11 avril 2014 date à laquelle elle a présenté un autre certificat médical pour un arrêt de travail d'un mois au moins. Entretemps, en mars 2014, elle a entrepris des recherches d'emploi au sein de l'administration cantonale, notamment à l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) pour lesquelles elle a demandé le soutien du DSE. En juin 2014, la recourante a été remplacée à son poste de travail pour une période initiale de trois mois, ensuite prolongée de trois mois supplémentaires.

Dans un autre préavis médical du 30 juin 2014, le SPE a réservé la reprise de l'activité professionnelle de la recourante sur son poste habituel ; une annonce à l'AI était à envisager. Dans un autre préavis du 15 septembre 2014, il a jugé l'état de santé de l'intéressée « sérieux ». Aucune date de reprise de l'activité professionnelle n'était envisagée. Une reprise à temps partiel était éventuellement possible à partir de la mi-octobre 2014 dans un poste de travail à définir. Dans le courant de novembre 2014, l'intéressée a transmis son dossier de candidature au service RH du DSE afin d'évaluer dans un premier temps les opportunités de mobilité au sein des autres offices de celui-ci. Le service précité a alors envisagé en décembre 2014 d'activer rapidement la CRT pour élargir les possibilités de recherches d'emplois à d'autres départements, la perspective étant celle de placer l'intéressée dans un nouvel environnement adéquat compte tenu de son état de santé et en prenant en considération ses compétences. En janvier 2015, le DSE a envisagé à nouveau la possibilité d'orienter la recourante vers la CRT, mais il lui fallait un préavis médical du SPE confirmant le non-retour au poste de travail au B_____. En février 2015, l'intéressée a eu un rendez-vous avec le service RH du DSE pour examiner les possibilités de reclassement dans d'autres services de

- 17/20 - A/3325/2016 l'administration cantonale, une mobilité au sein du DSE apparaissant de plus en plus difficilement réalisable.

Dans son préavis du 23 avril 2015, le SPE a attesté que la recourante n'était pas apte à reprendre son activité professionnelle au B_____, mais qu'elle n'avait pas d'empêchements professionnels, de sorte qu'elle pouvait reprendre une activité de commise administrative dans un autre service à définir. Il a aussi conclu qu'une affection médicale était à l'origine des comportements inadéquats de celle-ci. Il a invité le DSE à transmettre son dossier à la CRT dans le cadre d'une mesure de retour au travail. Le 12 mai 2015, un entretien qui visait à formaliser le non-retour au travail de Mme A_____ et à la transmission de son dossier à la CRT pour un reclassement, a été organisé. Un retour au travail au B_____ était définitivement écarté. Il avait été conseillé à l'intéressée de faire des démarches auprès de l'OCAS afin de bénéficier des mesures à disposition notamment de formation et de coaching, conseil renouvelé le 10 juillet 2015. L'intéressée s'est étonnée de cette démarche dans la mesure où elle souhaitait toujours travailler.

Le 15 juin 2015, Mme A_____ a eu un entretien pour un stage au sein du service de l'apprentissage de l'État qui n'a pas abouti à un placement. Le 6 août 2015, elle a signé une convention de stage de retour au travail qui a pris effet rétroactivement au 22 juillet 2015 et s'est interrompu le 7 décembre 2015 à la suite d'un incident impliquant l'intéressée. Le 18 décembre 2015, le secteur RH de l'OCD a adressé à l'OCAS un formulaire de détection précoce, Mme A_____ ayant refusé de déposer une demande de prestations AI. En février 2016, la recourante a envoyé sa candidature à plusieurs services de l'État notamment au DSE et au département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) pour des postes de travail mis au concours, mais sans résultats probants ; elle avait reçu le soutien du DSE. Les démarches auprès de l'assurance-chômage ont aussi débuté à la même période ainsi que celles auprès de la CPEG, ensuite de l'OCAS, toujours avec le soutien du DSE.

Ainsi, il apparaît que, dès octobre 2014, le DSE s'est impliqué dans les démarches de recherches d'emploi de la recourante, bien avant l'entretien de service du 12 mai 2015. Après avoir cherché en vain une place en mobilité à l'interne et avoir eu plusieurs rencontres avec l'intéressée qui ont débouché sur des postulations de celle-ci au sein de l'administration cantonale, mais sans résultats, le DSE a proposé à la recourante un poste en « outplacement » dans l'animation parascolaire à un taux de 37 %, que celle-ci a refusé en alléguant qu'il ne correspondait ni à ses compétences ni à son domaine professionnel. Le DSE a ensuite transmis, après l'entretien susmentionné, le dossier à la CRT qui a trouvé, en faveur de la recourante, un stage dans le cadre du processus de retour au travail, stage effectué au C_____.

- 18/20 - A/3325/2016

Il ressort des faits susmentionnés que la procédure de gestion des absences de l'intéressée pour cause de maladie a été conduite de manière diligente par le DSE, qui est resté en contact avec elle et a entrepris les démarches idoines pour trouver une issue à sa situation. La procédure de reclassement a été également conforme aux devoirs du DSE. Dès que le retour de l'intéressée à son poste de travail au B_____ est devenu inenvisageable, le DSE a pris les dispositions pour non seulement la reclasser en interne d'abord, ensuite dans d'autres services de l'administration, mais aussi lui permettre de trouver un revenu en la soutenant dans ses démarches auprès de la CPEG, de l'OCAS et de l'assurance-chômage. Il a transmis son dossier à la CRT dans le cadre d'un processus de retour au travail. C'est du reste ce dernier service qui a clos le dossier de retour au travail de la recourante après son comportement inadéquat susrappelé.

Dans ces circonstances, la recourante ne saurait reprocher à l'autorité intimée de ne pas avoir mené une procédure de reclassement conforme au droit. Il convient en outre de souligner que le 8 décembre 2015, au lendemain de l'interruption de son stage, elle a présenté un certificat médical d'arrêt maladie pour plusieurs semaines, ce qui rendait plus aléatoire encore la possibilité d'un deuxième stage à l'État, la CRT ayant au demeurant déjà clos son dossier de retour au travail. La recourante ne peut pas non plus reprocher de manière soutenable à l'autorité intimée d'avoir été à l'origine de la prolongation de ses absences au travail, alors qu'elle affirmait pendant ces périodes que son état de santé était fragile et qu'elle a présenté plusieurs certificats médicaux justifiant ses arrêts maladie.

c. La recourante s'est prévalué, le 29 février 2017, d'une capacité de travail de 50 % rétroactivement au 21 janvier 2016.

Outre le fait que le certificat médical en cause contredit celui établi par le même médecin le 2 février 2016 qui attestait une incapacité de travail du 8 février 2016 au 8 mars 2016, il n'est pas non plus motivé. Il s'ensuit que l'existence d'une capacité de travail retrouvée de 50 % à partir du 21 janvier 2016 ne saurait être retenue.

Ainsi, compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, l'autorité intimée pouvait se fonder sur la disparition durable d'un motif d'engagement et prononcer la résiliation des rapports de service de la recourante, étant précisé que l'intérêt public au bon fonctionnement du service prime sur celui, privé, de celle-ci à conserver son emploi, aucune autre mesure ne permettant de garantir la protection de cet intérêt public.

d. La résiliation des rapports de service de la recourante est dès lors conforme au droit. Son grief sera ainsi écarté.

- 19/20 - A/3325/2016 11) Le motif fondé de disparition durable d'un motif d'engagement étant réalisé, la chambre de céans n'examinera pas si l'inaptitude à remplir les exigences du poste est également donnée en l'espèce, les motifs fondés prévus par l'art. 22 LPAC étant alternatifs. Cette disposition énonce trois situations où existe un motif fondé rendant la continuation des rapports de service incompatible avec le bon fonctionnement de l'administration, et chacun d'eux est suffisant pour résilier les rapports de service d'un agent public au bénéfice de la nomination. 12) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. 13) Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.